

SMTC

tisséo

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 10 Février 2016

4 - PROJETS TERRITORIALISES

4-3 - LINEO 8 : MARENGO SNCF/GONIN

Convention N° 2016-0804 de Maitrise d'Ouvrage Unique entre Toulouse Métropole et le SMTC-Tisseo

L'an deux mille seize, le dix février à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LAGLEIZE, LATTES, TRAUTMANN, MME TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

M. CHOLLET, MME. MARTI, M. MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etait présent :

M. LERY.

Absent-Excusé :

M. BACOU.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait présente :

MME ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

Syndicat Mixte des Transports en Commun

7, esplanade Compans-Caffarelli

BP 11120 - 31011 Toulouse CEDEX 6

Tél : 05 67 77 80 80 - Fax : 05 67 77 80 01

N° SIRET : 25310098600046

Exposé :

Le projet d'aménagement de la LINEO 8 s'inscrit dans le cadre plus général de l'amélioration et du développement du réseau de transports publics du territoire communautaire, conformément au Plan de Déplacements Urbains approuvé le 17 octobre 2012.

Le programme de l'opération LINEO « L8 » Marengo – Gonin a été approuvé au Comité Syndical par délibération n°D.2015.12.09.1.2 du 9 décembre 2015 pour un montant total de 2.2 M€ HT.

Toulouse Métropole est une structure de coopération intercommunale qui dispose de plusieurs compétences, dont celles liées à la réalisation de voirie, d'itinéraires piétons et cyclables, d'urbanisme réglementaire et opérationnel, de transports en commun. Cette dernière compétence est déléguée au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine (SMTC).

Le SMTC est l'autorité organisatrice en matière de transports en commun, et décide des modalités d'exploitation et d'investissements du réseau urbain, en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982.

Dans ce cadre, les deux structures sont concernées par la réalisation des aménagements de voirie, le réaménagement et la mise en accessibilité des arrêts.

Par ailleurs, l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

En application de ces dispositions, il vous est proposé que Toulouse Métropole assure la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation des aménagements de voirie et le réaménagement et la mise en accessibilité des arrêts, les conditions d'exécution de cette mission étant transcrites dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

La procédure de concertation préalable avec le public sera menée par le SMTC qui en définira les modalités.

Le coût global prévisionnel de l'opération concernant la LINEO «L8» (pour le réaménagement et la mise en accessibilité des arrêts, pour l'aménagement de voiries sur la commune de Toulouse et pour le prolongement à l'est jusqu'au centre commercial de Saint-Orens de Gammeville), au stade des études de faisabilité, est de **2 166 667 euros HT** soient **2 600 000 euros T.T.C.** (valeur septembre 2014).

La contribution du SMTC sera calculée sur les montants réels TTC dépensés.

L'opération sera enregistrée sur le plan comptable en opération de mandat.

Pour le SMTC, cela se traduit par une dépense patrimoniale d'investissement permettant l'intégration des travaux remis par le mandant.

Pour Toulouse Métropole, les travaux réalisés pour le compte du SMTC se traduiront dans son bilan par une affectation en compte de tiers.

La présente convention a pour objet d'identifier les montants de travaux concernés.

Le tableau ci-dessous récapitule par poste le coût prévisionnel, la répartition Toulouse Métropole/SMTC et la base de calcul pour le remboursement :

n°	Postes	Coût H.T.	Coût T.T.C.	Imputation
1	Ingénierie / Maîtrise d'ouvrage – Etudes préalables, opérationnelles et enquêtes publiques, OPC, CSPS	165 667 €	200 000 €	0% Toulouse Métropole 100% SMTC
2	Travaux : Réaménagement et mise en accessibilité des arrêts de la LINEO 8 à Toulouse	916 667 €	1 100 000 €	0% Toulouse Métropole 100% SMTC
3	Travaux : Aménagements de voiries sur la commune de Toulouse (couloir bus, ilots, feux)	250 000 €	300 000 €	0% Toulouse Métropole 100% SMTC
4	Réaménagement des terminus Gonin et Marengo	833 333 €	1 000 000 €	0% Toulouse Métropole 100% SMTC
Coût total		2 166 667 €	2 600 000 €	

Soit un coût estimatif pour :

- le SMTC de **2 166 667 euros HT**
- Toulouse Métropole de **0 euros HT**

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention 2016-0804 à conclure entre le SMTC et Toulouse Métropole et d'en autoriser la signature.

* *

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

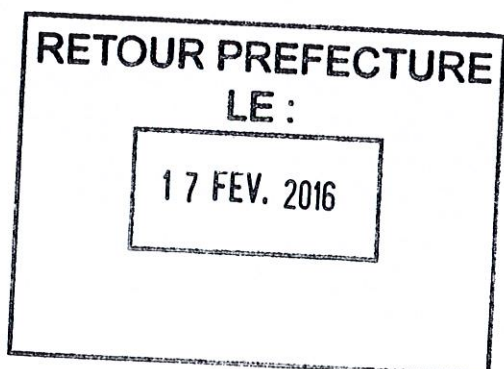
ARTICLE 1 : APPROUVE la convention n°2016-0804 de Maitrise d'Ouvrage Unique entre Toulouse Métropole et le SMTC-Tisséo pour l'amélioration du service des lignes de bus structurantes - Mise en accessibilité des arrêts du LINEO L8 « Marengo – Gonin ».

ARTICLE 2 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président du SMTC à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses liées à cette convention figurent aux budgets 2016 et suivants.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES

**Amélioration du service des lignes de bus structurantes
Mise en accessibilité des arrêts.**
**LINEO L8
MARENGO / GONIN**

**Convention n° 2016-0804 de Maitrise D'ouvrage Unique entre
Toulouse Métropole et Tisséo SMTC**

ENTRE

Toulouse Métropole, dont le siège est situé 6 rue René Leduc – BP 35821 – 31505 TOULOUSE CEDEX 5,
représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, son Président, dûment habilité par délibération du
Bureau en date du ,

Ci-après désigné par les termes "Toulouse Métropole"

D'une part

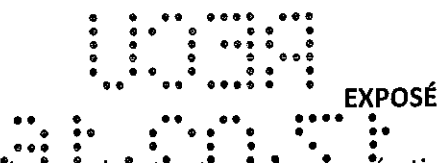
ET

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine dont le siège est situé
7, esplanade Compans Caffarelli – BP 11120 – 31011 TOULOUSE CEDEX 6, représenté par Monsieur
Jean-Michel LATTES, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil syndical en date du
10 février 2016

Ci-après désigné par le terme " SMTC "

D'autre part

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV



Toulouse Métropole est la structure de coopération intercommunale qui dispose de plusieurs compétences, dont celles liées à la réalisation de voirie, d'itinéraires piétons et cyclables, d'urbanisme réglementaire et opérationnel, de transports en commun urbains. Cette dernière compétence est déléguée au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine (SMTC).

Le SMTC est l'autorité organisatrice en matière de transports en commun urbains, et décide des modalités d'exploitation et d'investissements du réseau urbain, en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982.

Dans ce cadre, les deux structures ont compétence pour réaliser les aménagements de voirie (dont aménagements de couloirs de bus), le réaménagement et la mise en accessibilité des arrêts, en vue de l'amélioration du niveau de service des lignes de bus structurantes.

La présente convention a pour objet de régler la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, la répartition du cofinancement et les responsabilités des deux structures dans la réalisation des études et travaux.

CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner Toulouse Métropole comme maître d'ouvrage unique de la conception et réalisation des aménagements de voirie, du réaménagement et de la mise en accessibilité des arrêts de la LINEO 8 sur le territoire de Toulouse Métropole sur la commune de Toulouse.

Cette convention définit les droits et obligations des deux parties concernées, elle précise les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage et les modalités financières de l'opération.

ARTICLE 2 : RAPPELS DES ELEMENTS DU PROGRAMME DE L'OPERATION

Le schéma directeur LINEO 2020-2025, approuvé le 8 juillet 2015 par délibération du comité syndical du SMTC, s'inscrit dans une démarche plus générale de développement du réseau structurant et d'élaboration du projet mobilité 2025-2030.

Les lignes LINEO proposent un niveau de service intermédiaire entre bus et tramway : une fréquence renforcée, une amplitude élargie, un itinéraire lisible, des bus avec une livrée spécifique, des arrêts accessibles, une information voyageurs en temps réel et une fiabilité des temps de parcours améliorée. Chaque ligne LINEO offre deux points de correspondance avec des axes lourds (métro, tramway, train).

A l'horizon 2020, le Schéma Directeur LINEO comprendra :

- 10 lignes LINEO,
- Un objectif de fréquentation de 110 000 voyageurs / jour,
- Une quinzaine de pôles de connexion LINEO – Métro/Tramway/TER,
- La création de nouveau parking relais (P+R) et parcs à vélos sur les lignes LINEO

La LINEO 8 constitue un des 10 axes LINEO figurant au Schéma Directeur LINEO. Il s'agit d'une ligne radiale du Sud-Est de l'agglomération, qui relie les quartiers de Montaudran, de L'Ormeau, de la Côte Pavée et de Monplaisir au centre-ville de Toulouse et à la gare SNCF de Marengo. Elle est en connexion

avec le réseau métro A et B. L'itinéraire du LINEO 8 reprend en grande partie celui de la ligne 22 actuelle, qui transporte à l'heure actuelle entre 9000 et 10000 voyageurs par jour ouvrable.

L'amélioration du niveau de service de cette ligne de bus passe par la réalisation d'aménagements de voirie tels que l'aménagement de couloirs bus et par le réaménagement et la mise en accessibilité des arrêts.

En définitive, le projet LINEO 8 se traduit par les points suivants :

- réaménagement, déplacement ou suppression d'arrêts,
- allongement et mise en accessibilité de tous les arrêts de la ligne,
- dispositions préalables à la mise en place de bornes d'information aux voyageurs aux arrêts et d'abribus,
- mise en place d'appuis ischiatiques pour les arrêts non équipés d'abribus,
- mise en place de mobilier de support de vélos à proximité des arrêts,
- multiples aménagements de voirie destinés à faciliter la circulation des bus,
- réaménagement des terminus Gonin et Marengo,
- modification partielle de l'itinéraire sur le secteur Corraze/Gonin

Objectifs de l'opération

Les principaux objectifs de l'opération sont les suivants :

- amélioration du fonctionnement du réseau urbain de transports en commun pour favoriser son usage, par une restructuration adaptée aux pratiques de déplacements,
- fréquence élevée (6 minutes en heure de pointe et 8 minutes en heure creuse),
- régularité et gains de temps,
- amplitude élargie 5h00 – 00h30, élargie le week-end à 1h00,
- permanence de l'offre toute l'année,
- arrêts accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite,
- matériel roulant dédié et amélioré,
- information des voyageurs en temps réel,
- lisibilité et identification visuelle des lignes.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES MAITRISES D'OUVRAGE

Pour la présente opération, la convention porte sur les éléments suivants :

Désignation de l'ouvrage	Maître d'ouvrage de l'opération
Réaménagement et mise en accessibilité des arrêts de la LINEO 8 à Toulouse	Toulouse Métropole
Aménagements de voiries sur la commune de Toulouse	
Réaménagement des terminus Marengo et Gonin	

Les équipements propres à l'exploitation du réseau de transport en commun seront pris en charge par le SMTC et n'entrent pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

L'Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit dans son article 1^{er} les dispositions suivantes :

"Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme."

Le projet d'aménagement porte sur un ensemble d'ouvrages qui relèvent, d'une part, de la compétence de Toulouse Métropole pour ce qui est de la voirie et, d'autre part, de la compétence du SMTC pour ce qui est des transports en commun.

Cela justifie pleinement la désignation d'un maître d'ouvrage unique, en l'occurrence Toulouse Métropole, pour la réalisation de ces équipements selon les conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DE L'OPERATION

En sa qualité de maître d'ouvrage unique et afin de mener à terme l'opération, Toulouse Métropole aura la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur. Ils portent notamment sur :

- ✓ désignation d'un maître d'œuvre,
- ✓ désignation des prestataires pour assurer les études complémentaires,
- ✓ la concertation sera menée par le SMTC qui en définira les modalités,
- ✓ désignation des entreprises chargées des travaux,
- ✓ suivi comptable et règlement financier de l'opération,
- ✓ suivi des travaux et réception des ouvrages

Et toute autre prestation nécessaire à la réalisation de l'ouvrage (à l'exception d'éventuelles acquisitions foncières).

ARTICLE 6 : ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Toulouse Métropole s'engage à fournir au SMTC tous éléments, demandés par ce dernier, nécessaires au suivi de l'opération.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe financière sera soumise à délibération préalable de Toulouse Métropole et du SMTC et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le programme des travaux et la validation des documents nécessaires à l'exécution des prestations seront validés par le SMTC et Toulouse Métropole, selon la répartition ci-dessous :

Annexe 1

PHASAGE	SMTC	TM
Elaboration du programme de travaux	X	X
Validation du programme de travaux	X	X
Réalisation de l'Avant projet, études techniques		X
Réalisation de l'Avant projet, planification	X	X
Réalisation de l'Avant projet, estimations financières		X
Validation de l'Avant projet, études techniques	X	X
Validation de l'Avant projet, planification	X	X
Validation de l'Avant projet, estimations financières	X	X
Proposition de répartition du financement selon les compétences		X
Validation de la répartition du financement selon les compétences	X	X
Elaboration du Dossier de Consultation des Entreprises		X
Validation du Dossier de Consultation des Entreprises	X	X
Suivi des travaux, maîtrise d'œuvre		X
Validation des modifications pendant la phase travaux	X	X
Réception des travaux	X	X
Procès-verbal de prise en charge des ouvrages exécutés	X	X

ARTICLE 7 : RECEPTION ET GESTION ULTERIEURE DE L'OUVRAGE

La réception de l'ouvrage fera l'objet d'un procès verbal signé contradictoirement par Toulouse Métropole et le SMTC. Cette réception entraînera le transfert de propriété à la collectivité bénéficiaire.

La propriété et l'entretien ultérieur des ouvrages exécutés seront répartis selon les compétences réciproques du SMTC et de Toulouse Métropole, selon le déroulé ci-dessous :

Catégorie d'ouvrages	Propriétaire futur	Gestionnaire opérationnel
Plateforme BSP	Collectivité propriétaire de la voirie	Toulouse Métropole
Couloirs d'approche BSP	Collectivité propriétaire de la voirie	Toulouse Métropole
Rétablissement des chaussées VL	Collectivité propriétaire de la voirie	Toulouse Métropole
Création de voie	Toulouse Métropole	Toulouse Métropole
Trottoirs et dépendances de la voirie (y compris murs de soutènement)	Collectivité propriétaire de la voirie	Toulouse Métropole
Plantations arbustives et plantations d'alignement – Espaces verts	Propriétaire du foncier	Commune
Pistes cyclables	Collectivité propriétaire de la voirie	Toulouse Métropole
Eclairage public	Commune	Toulouse Métropole
Assainissement	Toulouse Métropole	Toulouse Métropole/ Commune (bassin de rétention)
Abris voyageurs	SMTC ou Société privée si abri voyageurs publicitaires	SMTC ou Société privée si abris voyageurs publicitaires
Mobilier urbain autre que publicitaire ou informatif	Toulouse Métropole	Toulouse Métropole
Fourreaux et chambre de tirage	Toulouse Métropole	Toulouse Métropole
Réseaux de communication Tisséo (Fibres optiques)	SMTC	SMTC
Réseau SLT + alimentation (Fibres optiques)	Toulouse Métropole	Toulouse Métropole
Equipements réseaux Telecom	SMTC	SMTC
Equipements liés aux carrefours	Toulouse Métropole	Toulouse Métropole
Parcs relais avec contrôle d'accès	SMTC	SMTC
Equipements nécessaires à l'exploitation des TC Vidéo surveillance, Info voyageur, billettique, ...)	SMTC	SMTC
Poches de stationnement publiques (sans contrôle d'accès)	Toulouse Métropole	Toulouse Métropole
Terminus – Parking/Gare bus	Toulouse Métropole	Toulouse Métropole

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

Le coût global prévisionnel de l'opération concernant l'aménagement de la LINEO 8 pour le réaménagement et la mise en accessibilité des arrêts, pour l'aménagement de voirie à Toulouse, au stade des études de faisabilité, est de **2 600 000 € TTC** (valeur 2015) dont 2 400 000 € TTC de travaux.

La contribution du SMTC sera calculée sur les montants réels TTC dépensés.

L'opération sera enregistrée sur le plan comptable en opération de mandat.

Pour le SMTC, cela se traduit par une dépense patrimoniale d'investissement permettant l'intégration des ouvrages remis par le mandant.

Pour Toulouse Métropole, les ouvrages réalisés pour le compte du SMTC se traduiront dans son bilan par une affectation en compte de tiers.

La présente convention a pour objet d'identifier les montants de travaux concernés.

Le tableau ci-dessous récapitule par poste le coût prévisionnel, la clé de répartition Toulouse Métropole/SMTC et la base de calcul pour le remboursement :

n°	Postes	Coût H.T.	Coût T.T.C.	Imputation
1	Ingénierie / Maîtrise d'ouvrage – Etudes préalables, opérationnelles et enquêtes publiques, OPC, CSPS	166 667 €	200 000 €	0% Toulouse Métropole 100% SMTC
2	Travaux : Réaménagement et mise en accessibilité des arrêts de la LINEO 8 à Toulouse	916 667 €	1 100 000 €	0% Toulouse Métropole 100% SMTC
3	Travaux : Aménagements de voiries sur la commune de Toulouse (couloir bus, ilots, feux)	250 000 €	300 000 €	0% Toulouse Métropole 100% SMTC
4	Réaménagement des terminus Gonin et Marengo	833 333 €	1 000 000 €	0% Toulouse Métropole 100% SMTC
Coût total		2 166 667 €	2 600 000 €	

Soit un coût estimatif pour :

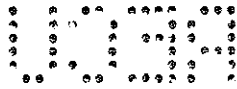
- Le SMTC de **2 166 667 € HT**
- Toulouse Métropole de **0 € HT**

Chaque opération fera l'objet d'une estimation financière préalable sur la base du programme des travaux fixés par le SMTC. Le SMTC validera ces estimations avant réalisation des travaux.

Toulouse Métropole assurera l'avance de trésorerie pour l'ensemble des paiements liés à l'opération.

Le SMTC s'engage à rembourser Toulouse Métropole sur le coût total HT, assujéti au taux de TVA en cours, de l'opération. Le remboursement s'effectuera sur présentation des factures de la façon suivante :

- pour les études de maîtrise d'œuvre à la fin de chaque phase,
- pour les travaux par éléments de travaux,
- pour les prestations complémentaires (topographie, géotechnique, ...) par mission ou phase réalisée.



Un procès-verbal de réception des travaux et d'acquiescement des sommes correspondantes sera signé par le SMTC.

Pour le SMTC, cela se traduit par une dépense patrimoniale d'investissement.

Afin de procéder au remboursement de ces travaux, Toulouse Métropole adressera au SMTC des appels de fonds comprenant :

- Une demande de remboursement indiquant le montant total HT, TVA et TTC résultant du tableau détaillé.
- Un tableau détaillé des factures, indiquant en particulier les natures de dépenses, les noms des tiers fournisseurs, les références des marchés et les montants HT, TVA et TTC
- Les copies des factures

Pour chaque exercice budgétaire :

- Un premier appel de fonds sera transmis au SMTC avant le 31 août de l'année N,
- Un second appel de fonds sera transmis au SMTC avant le 15 novembre de l'année N,
- Un dernier appel de fonds qui soldera l'exercice budgétaire sera transmis au SMTC avant le 31 juillet de l'année N+1.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin lorsque la totalité des opérations suivantes auront été effectuées :

- ✓ réception des ouvrages et levée des éventuelles réserves ;
- ✓ expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- ✓ remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques et administratifs relatifs aux ouvrages ;
- ✓ établissement et approbation par les deux maîtres d'ouvrage du bilan général et définitif de l'opération ;
- ✓ signature des procès verbaux de mise à disposition des ouvrages.

ARTICLE 10 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte des deux maîtres d'ouvrage pendant toute la durée de la convention aussi bien en tant que demandeur ou défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du SMTC.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une ou de l'autre des obligations contractuelles, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutes les sommes avancées à la date de résiliation devront faire l'objet d'un remboursement

ARTICLE 12 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 13 : AVENANT

En cas de modification du contenu de la convention ou du programme complémentaire, un avenant pourra être conclu ultérieurement.

En cas d'avenant, les parties conviennent de se rapprocher afin de convenir de la nouvelle répartition de la prise en charge des dépenses, a priori la même que celle de la convention initiale.

ARTICLE 14 : ANNEXES

La présente convention comprend une annexe :

- ✓ annexe 1 : plan de la LINEO 8.

Fait à Toulouse, le
En trois exemplaires originaux.

Pour Toulouse Métropole,

Le Président,
ou son représentant

Pour Le SMTC,

Le Président,
ou son représentant

Annexe n°1 : Plan de la LINEO 8 (ex-ligne de bus n°22)

